

Besançon, le 01 octobre 2026

Rectorat de Besançon

IA-IPR EPS

christelle.trio@ac-besancon.fr

fabien.detalle@ac-besancon.fr

Service régional UNSS

serge.mommessin@ac-besancon.fr

sr-besancon@unss.org

Objet : Transport des élèves dans le cadre de l'association sportive – éléments de cadrage

Les activités de l'association sportive peuvent nécessiter des déplacements réguliers afin de permettre la participation des élèves aux rencontres organisées dans le cadre de l'UNSS. Le choix des modalités de transport doit concilier les contraintes d'organisation avec les exigences de sécurité et de surveillance des élèves. Pour cela, il est essentiel, au préalable, de s'assurer de la conformité de l'association sportive, à savoir :

- Existence juridique conforme : mise à jour des membres du Comité Directeur. Il est nécessaire de transmettre à la Préfecture les nouvelles compositions du comité directeur et conserver dans les documents de suivi de l'association tous les changements intervenus dans la gouvernance de l'association ainsi que les récépissés de déclaration et modifications reçus de la préfecture ;
- Fonctionnement effectif des instances prévues par les statuts : tenue de l'assemblée générale, réunion du comité directeur, désignation des responsables et conservation des procès-verbaux ;
- Affiliation de l'association sportive à l'UNSS et souscription du contrat licence ;
- Adéquation des garanties d'assurance avec le transport de passagers, notamment d'élèves ;
- Prise de licence des élèves concernés et autorisation parentale précisant les modalités de transport.

Choix du mode de transport :

Les transports collectifs et le recours à un transporteur professionnel sont à privilégier chaque fois que les conditions d'organisation le permettent, notamment lorsque des déplacements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements.

L'utilisation d'un minibus ou d'un véhicule loué ou mis à disposition de l'association sportive est possible, sous réserve de vérifier préalablement :

- Les conditions de location ou de mise à disposition,
- Les garanties d'assurance du véhicule, du conducteur et des passagers,
- La validité du permis de conduire du conducteur pour le véhicule utilisé,

Lorsqu'un véhicule est mis à disposition par un tiers, il est recommandé de formaliser cette mise à disposition par une convention précisant les conditions d'utilisation, les conducteurs autorisés ainsi que les responsabilités et assurances respectives.

Surveillance des élèves

Quelle que soit la modalité de transport retenue, l'organisation du déplacement doit permettre d'assurer une surveillance adaptée des élèves. Cette appréciation tient notamment compte de leur âge, de leur nombre, de la durée et des conditions du trajet, des caractéristiques du véhicule, des difficultés ou risques particuliers liés au déplacement.

La présence d'un second adulte peut ainsi être nécessaire lorsque les conditions du déplacement rendent difficile la conciliation entre la conduite du véhicule et la surveillance effective du groupe.

Cas particulier : utilisation du véhicule personnel d'un enseignant

Le recours au véhicule personnel d'un enseignant pour transporter des élèves doit demeurer exceptionnel et être envisagé en dernier recours lorsque les autres solutions de transport ne peuvent être mobilisées. Une telle organisation doit être portée préalablement à la connaissance du chef d'établissement et faire l'objet de son autorisation, après vérification notamment des conditions d'assurance et de sécurité nécessaires au transport des élèves.

La note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 précise notamment que l'enseignant conducteur demeure soumis à son obligation de surveillance et prévoit, lorsque plus de quatre enfants sont transportés, le concours d'un autre membre de l'enseignement public pour assurer la conduite ou la surveillance.

Cette règle spécifique, qui concerne l'utilisation du véhicule personnel d'un enseignant, ne doit pas être transposée automatiquement à un minibus loué ou mis à disposition de l'association sportive.

Principe à retenir : le choix du mode de transport doit faire l'objet d'une appréciation préalable des conditions de sécurité, d'assurance et de surveillance. Lorsqu'un véhicule personnel est utilisé, l'information et l'autorisation préalables du chef d'établissement constituent un préalable à l'organisation du déplacement. En cas de doute sur la possibilité d'assurer simultanément la conduite et une surveillance adaptée des élèves, le recours à un transport collectif conduit par un professionnel ou la présence d'un second accompagnateur doit être privilégié.

Références :

- [Code de l'éducation, notamment articles L. 552-2 \(Existence d'une AS\) et R. 552-2 \(Composition d'une AS\) ; L. 552-3 du code de l'éducation \(Affiliation d'une AS\)](#)
- [Loi du 01/07/1901 ; Décret d'application du 16.09.1901](#)
- [Décret du 29 juin 2015 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'Union nationale du sport scolaire \(UNSS\)](#)
- [Règlement fédéral sportif et artistique de l'UNSS et fiches sport applicables](#)
- [Memento des chefs d'établissement, président d'AS](#)
- [OPUSS : affiliation des associations sportives, délivrance des licences et informations liées aux garanties d'assurance](#)
- [Note de service n° 86-101 du 5 mars 1986, pour l'utilisation exceptionnelle des véhicules personnels dans son champ d'application.](#)
- [Lettre de rentrée UNSS 2026-27 du directeur de l'UNSS – Jean-Marc Serfaty](#)

Serge Mommessin



Fabien Detalle



Christelle Trio

